



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/769
16 novembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 133 de l'ordre du jour

EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT A RENFORCER LA PROTECTION ET LA
SECURITE DES MISSIONS ET REPRESENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Kenneth McKENZIE (Trinité-et-Tobago)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires" a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 15 de sa résolution 41/78 du 3 décembre 1986.
2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. En ce qui concerne le point 133, la Sixième Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/42/485 et Add.1 à 4), présenté conformément au paragraphe 13 de la résolution 41/78, contenant les rapports et les vues communiqués par les Etats, en application des paragraphes 9 et 12 de cette résolution, de même que le rapport, présenté conformément à son paragraphe 13, sur l'état des ratifications des instruments ci-après et des adhésions à ces instruments : Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, y compris les Protocoles facultatifs y afférents, et Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Le rapport contient également, dans son annexe, une liste indicative des questions pertinentes que les Etats pourraient juger bon de prendre en considération dans leurs rapports, établie conformément au paragraphe 11 de la même résolution.

4. La Commission a examiné ce point de sa 7e à sa 10e séance, ainsi qu'à sa 50e séance, tenues du 28 au 30 septembre et le 13 novembre 1987. Les vues des représentants qui ont pris la parole lors de l'examen de ce point sont consignées dans les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/42/SR.7 à 10 et 50).

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/42/L.3

5. A sa 50e séance, le 13 novembre, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution (A/C.6/42/L.3) intitulé "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires", parrainé par les pays ci-après : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Canada, Danemark, Equateur, Finlande, Hongrie, Islande, Japon, Mongolie, Norvège, Philippines, Sierra Leone, Suède, Turquie et Uruguay.

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/42/L.3 sans procéder à un vote (voir par. 8).

7. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique ont fait des déclarations pour expliquer leur position.

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

d. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 1/,

Soulignant le rôle important joué par les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que par les missions et les représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et par les fonctionnaires de ces organisations, en ce qui concerne le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales entre les Etats, ainsi que la nécessité de renforcer la compréhension mondiale à ce sujet,

Convaincue que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires, en particulier ceux qui visent à assurer l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1/ A/42/485 et Add.1 à 4.

Préoccupée par les cas de non-observation de l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que par la grave menace que ces violations font peser sur le maintien de relations internationales normales et pacifiques, qui sont nécessaires à la coopération entre les Etats,

Préoccupée aussi par les cas d'abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires, en particulier lorsqu'il s'agit d'actes de violence,

Alarmée par les actes de violence commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines et entravent gravement les activités normales de ces représentants et fonctionnaires,

Exprimant sa solidarité avec les victimes de tels actes illégaux,

Soulignant que les Etats ont le devoir de prendre toutes les mesures appropriées requises en vertu du droit international :

a) Pour protéger les locaux des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que des missions auprès d'organisations intergouvernementales internationales;

b) Pour prévenir toute attaque contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations;

c) Pour appréhender les auteurs de tels actes et les traduire en justice;

Notant que, en dépit des appels qu'elle a lancés à ses sessions précédentes, tous les Etats ne sont pas encore devenus parties aux conventions pertinentes concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Accueillant avec satisfaction les mesures que les Etats ont déjà prises pour se conformer à l'obligation que leur fait le droit international de renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Convaincue que les procédures de rapport établies en vertu de sa résolution 35/168 du 15 décembre 1980, et précisées dans ses résolutions postérieures, constituent un aspect important des efforts faits pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires,

Accueillant avec satisfaction la liste indicative 2/, établie par le Secrétaire général, des questions que les Etats pourraient juger bon de prendre en considération lorsqu'ils présentent des rapports,

Désireuse de maintenir et de renforcer les procédures de rapport,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Condamne énergiquement les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et souligne que de tels actes sont toujours injustifiables;
3. Souligne qu'il est important que l'on prenne davantage conscience dans le monde entier de la nécessité d'assurer la protection et la sécurité de ces missions, représentants et fonctionnaires, ainsi que du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard;
4. Prie instamment les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants;
5. Demande aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations et, conformément au droit national et aux traités internationaux, de poursuivre en justice ou d'extrader ceux qui commettent de tels actes;
6. Recommande aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est des échanges d'informations sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité;

7. Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

8. Demande aux Etats, lorsque surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et prie le Secrétaire général d'offrir ses bons offices, lorsqu'il le juge approprié, aux Etats directement concernés;

9. Prie :

a) Tous les Etats de faire rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales;

b) L'Etat où les cas de violation se sont produits - et, le cas échéant, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés - de faire rapport aussi rapidement que possible sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et de communiquer le moment venu, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher la répétition de ces violations;

c) Les Etats qui présentent ces rapports d'envisager de se servir ou de tenir compte de la liste indicative de questions établie par le Secrétaire général;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De communiquer à tous les Etats les rapports qu'il aura reçus en application du paragraphe 9 ci-dessus, à moins que l'Etat concerné ne demande qu'il en soit autrement;

b) Lorsqu'il est informé d'un cas de violation grave en application de l'alinéa a) du paragraphe 9 ci-dessus, d'appeler l'attention, le cas échéant, des Etats directement concernés sur les procédures de rapport prévues audit paragraphe 9;

c) D'adresser des rappels aux Etats où des cas de violation se sont produits si ces Etats n'ont pas présenté dans un délai raisonnable le rapport prévu à l'alinéa a) du paragraphe 9 ci-dessus ou le rapport complémentaire prévu à l'alinéa b) dudit paragraphe;

d) D'envoyer à tous les Etats, en temps voulu avant la parution de son rapport annuel sur la présente question, une circulaire leur demandant d'indiquer s'ils ont à signaler pour les 12 mois précédents des cas de violation du type visé à l'alinéa a) du paragraphe 9 ci-dessus;

11. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à lui faire part de leurs vues sur les mesures qui seraient nécessaires pour renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires;

12. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, un rapport contenant :

a) Des renseignements sur l'état des ratifications des instruments mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus et sur l'état des adhésions à ces instruments;

b) Les rapports et les vues communiqués conformément aux paragraphes 9 et 11 ci-dessus;

13. Invite le Secrétaire général à lui présenter, lors de sa quarante-troisième session, les vues qu'il souhaiterait exprimer sur les questions visées au paragraphe 12 ci-dessus;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général".
